



**Arrêté préfectoral du 3 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11360 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11360 relative au projet de construction de serres photovoltaïques pour mise en culture de kiwis rouges au lieu dit « Borde de Haut » sur la commune de Sorde L'Abbaye (40), reçue complète le 16 juillet 2021 et assortie d'un diagnostic écologique;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire 17 920 m² de serres photovoltaïques sur un terrain d'environ 8,67 ha jusqu'ici consacré à la culture de maïs, qui développeront une puissance supérieure ou égale à 250KWc ;

Étant précisé que :

- le projet prévoit la création de 8 serres qui mesureront 228 mètres de long pour 10 mètres de large avec une hauteur de 6,5 mètres au faîtage,
- le projet n'engendre pas de prélèvement d'eau supplémentaire,
- le projet prévoit des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- les surfaces non utilisées pour la culture seront maintenues en prairie ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole sur un terrain actuellement utilisé pour la culture du maïs,
- en zone potentiellement sujette au risque inondation par remontée de nappes et en zone à risque retrait gonflement des sols argileux d'aléas faibles et moyens,
- au sein du site inscrit *des gaves de Pau et d'Oloron*,

- dans le périmètre de protection d'un Monument historique *les Grottes Duruthy*,
- à environ 530 m du site Natura 2000 *Le gave d'Oloron et à environ 390 mètres de la ZNIEFF de type 1 Tourbière et lande de Pebore*;

Considérant que le diagnostic met en évidence la présence d'une aulnaie au nord du projet, milieu de zone humide avec un fort enjeu de conservation ainsi que des fossés où a été identifié l'Agrion de mercure, espèce protégée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit de préserver l'aulnaie et les fossés, ainsi que la création de haies sur la partie sud du projet le long de la route du bourg afin de limiter les impacts visuels des riverains et de favoriser la biodiversité; étant précisé que ces haies seront composées de 5 espèces locales (Chêne pédonculé, Aubépine, Noisetier, Sureau noir et Frêne) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte du risque d'inondation par remontée de nappe et de prendre des dispositions pour surélever les planchers et les équipements sensibles (électriques notamment) d'une hauteur suffisante par rapport au terrain naturel ;

Considérant qu'aucun ouvrage et aucun prélèvement d'eau supplémentaire n'est envisagé ;

Considérant la mise place d'un bassin de rétention des eaux pluviales avec un rejet à débit régulé vers le fossé sud ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) et également à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et déclaration au titre de la loi sur l'eau, que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux relatifs en particulier à l'intégration paysagère et à la gestion des eaux pluviales; étant précisé que le projet sera soumis à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire devra mettre en œuvre une démarche d'évitement et de réduction d'impacts pour la réalisation du raccordement ; que la susceptibilité d'impacts significatifs sur l'environnement supplémentaires peut amener à la nécessité d'un nouvel examen ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de serres photovoltaïques pour mise en culture de kiwis rouges au lieu dit « Borde de Haut » sur la commune de Sorde L'Abbaye (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex